



Arrêt

n° 83 467 du 21 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DER MOEREN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kényane et d'appartenance ethnique kikuyu. Vous êtes né le 20 février 1985 à Mombasa. Vous êtes de religion anglicane, marié et père de deux enfants. Vous avez terminé vos études secondaires et êtes diplômé en business et management de Mombasa polytechnique. Avant de quitter le Kenya vous étiez commerçant.

Le 17 octobre 2009, vers 2h du matin, alors que vous campez avec votre père à Ngong Forest, celui-ci vous réveille et vous conduit vers un lieu d'où vous apercevez quatre policiers en uniforme et deux personnes en civil. Avec le zoom de son appareil photo, votre père voit que ces personnes déchargent

cinq corps d'un véhicule, sur lesquels on tire. Votre père filme la scène et prend le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule. Après le départ des policiers, vous retournez dans votre tente. Vers 9 h, vous pliez bagages. Vous voulez informer les agents de sécurité, mais votre père vous en dissuade.

Le vendredi suivant, votre père vous informe qu'il veut donner les images au responsable du parti des jeunes, [N. G.].

Le 21 octobre, votre père vous demande de partir pour Nairobi afin de lui remettre un CD avec les images prises le 17 octobre. Vous rencontrez M. [N. G.] au Sagre Hotel, où vous lui remettez le CD. Vous reprenez le bus le jour même pour rentrer à Mombasa.

Le 5 novembre 2009, votre père vous informe que [N. G.] vient d'être assassiné. Vous liez cela au CD.

Le 7 novembre, des agents du CID (Criminal Investigation Department) menant une enquête sur la mort de [N. G.], téléphonent à votre père car ils ont trouvé son numéro de téléphone sur son GSM.

Le 8 novembre votre père se rend au poste de Urban CID headquarters à Kizingo, Mombasa. Au même moment, des policiers du CID perquisitionnent la maison et prennent l'ordinateur et l'appareil photo de votre père.

Le 10 novembre, ne voyant pas votre père revenir, vous vous rendez avec votre mère au poste de police de Kizingo où l'on vous informe que votre père s'est présenté et est reparti. Inquiets, vous contactez le même jour un avocat, M. [M.]. Le 10 également, votre maman reçoit un message rédigé en kiswahili du GSM de votre père l'informant qu'il se trouve à Juba au Soudan et qu'il refait sa vie avec une jeune fille, chose étonnante alors que vos parents communiquent en kikuyu.

Le 11 novembre, votre avocat vous confirme, après avoir vérifié dans le registre de la police, que votre père s'est bien rendu au CID et en est parti avec tous ses biens. Vous demandez alors à l'avocat d'informer la presse mais celui-ci vous conseille d'abord d'aller à la police. Celle-ci refuse toutefois de lancer des recherches.

Le 1er mai 2010, vous parlez de la situation de votre père et de la vidéo avec un Somalien, connaissance de vos parents, nommé Arafat. Celui-ci vous propose de contacter un membre de sa famille dénommé [A. A.], officier supérieur des services secrets à qui vous expliquez tout et à qui vous montrez la carte mémoire.

Le 27 juin 2010, [A. A.] vous téléphone et vous dit de ne pas rentrer chez vous. Vous vous rendez alors avec votre épouse, après l'église, à Shimba hills dans sa famille. Vos domestiques vous informent que des policiers en civil sont chez vous et qu'ils veulent vous voir. Alors qu'il fait nuit, Arafat vous téléphone, en pleurs, et vous informe que [A. A.] vient d'être tué comme [N. G.]. Apeuré, vous vous rendez chez un ami, [R.N.] qui vit à Mumias.

Le lendemain vous évoquez avec lui vos problèmes et il vous conseille de partir chez son beau frère en Ouganda. Vous vous y rendez avec votre famille le jour même.

Début août 2010, grâce au beau-frère de Ramadhan Ndeti, vous rencontrez [D.S.], un journaliste ougandais à qui vous confiez votre problème. Il copie les photos de la carte mémoire car il connaît des gens capables de traiter cette affaire.

Le 13 septembre 2010, suite à un appel téléphonique leur apprenant la mort de Dickson, le beau-frère de [R.N.] et sa femme vous demandent de quitter leur maison. Vous décidez de détruire la carte mémoire et les CD. Vous prenez un bus pour Kampala avec votre famille et vous vous installez au Prestige Guest House. [R.N.] vient vous voir le 17 septembre avec deux hommes nommés Prince et Kingsley, qui vous aident à voyager vers le Canada. Le 23 novembre vous voyagez en compagnie de Prince vers la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées

dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous le mettez dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le CGRA constate que votre crainte à l'égard du Kenya est purement hypothétique.

Ainsi, tout d'abord, vous liez vos craintes de persécution à la mort de trois personnes - [N. G.], [A. A.] et [D.S.] - avec lesquelles vous avez été en contact au sujet des images filmées par votre père. Or, rien ne permet de prouver que le décès de ces personnes soit lié aux images compromettantes qu'elles avaient en leur possession. Il s'agit là en effet d'une pure supposition de votre part qui n'est basée sur aucun fondement objectif.

De plus, vous ne pouvez exprimer clairement quels seraient les acteurs de persécution que vous craindriez : « Je ne sais pas. La police, le gouvernement » (rapport d'audition p. 14).

En outre, si ce sont bien les autorités qui vous persécutent en raison des images filmées par votre père, quod non en l'espèce, il y a lieu de penser qu'elles s'en seraient tout d'abord prises à vous afin de supprimer la source d'informations leur étant nuisibles (c'est vous qui avez parlé de l'événement qui s'est déroulé à Ngong Forest et qui avez fourni les images s'y référant à [N. G.], [A. A.] et [D.S.]). Or, vous n'avez jamais été personnellement inquiété pour la possession des images incriminées et vous avez quitté Mombasa en juin 2010 sur les conseils de votre mère (rapport d'audition, p. 12). Jusqu'à votre départ pour la Belgique, vous n'avez fait l'objet d'aucune menace et vous n'avez rencontré aucun problème lié à votre sécurité, si ce n'est, en Ouganda, votre expulsion de la maison du beau-frère de Ramdhhan Ndeta (rapport d'audition, p. 12 et 13).

Pour cette même raison, le CGRA émet de sérieux doutes quant au fait que vous soyez recherché par la police kenyane. Vous affirmez en effet que des policiers en civil viennent voir votre mère et lui disent qu'ils vont vous attraper (rapport d'audition, p.15). Si telle était leur intention, il est permis de se demander pourquoi ils n'ont tenté aucune action contre vous pendant que vous étiez encore au pays (et alors que vous y êtes encore resté huit mois suite à l'événement qui s'est déroulé à Ngong Forest).

De l'ensemble de ce qui a été relevé ci-dessus, le CGRA conclut que les craintes que vous invoquez à l'égard du Kenya sont basées sur des suppositions et des hypothèses dénuées de tout fondement objectif.

Deuxièmement, le CGRA relève des contradictions fondamentales entre vos déclarations successives qui empêchent de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant les événements de novembre 2009 entourant la visite de votre père au Criminal Investigation Department (CID) de Mombasa, vous déclarez tout d'abord dans le questionnaire du CGRA que « mon papa est sorti pour se rendre au CID et depuis nous sommes sans nouvelles de lui. Vu la situation, nous sommes allés au CID où nous avons appris qu'il n'y était jamais arrivé. Nous avons

pris contact avec la police qui a lancé des avis de recherche. » (questionnaire CGRA, p.2). Or, lors de votre audition du 12 décembre 2011 au CGRA, vous avez tenu des propos totalement différents en affirmant que vous vous étiez rendu avec votre mère au Urban CID Headquarters à Kizingo où l'on avait dit que votre père était venu, avait fait sa déposition puis était reparti. Vous précisez également que la police n'a pas voulu lancer des recherches (rapport d'audition p.10 et 11). Confronté à ces contradictions vous vous contentez de dire que c'est peut-être une incompréhension de l'interprète et vous confirmez que vous êtes allé au CID où vous avez eu la confirmation que votre père était arrivé puis reparti (questionnaire p. 15). Ces explications ne convainquent pas le CGRA dans la mesure où vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension de l'interprète de l'OE au début de votre audition au Commissariat général, n'invoquant cette explication qu'une fois que l'agent interrogateur vous a confronté à des contradictions, de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Concernant les événements liés à vos contacts avec [A. A.], vous affirmez tout d'abord dans le questionnaire du CGRA qu' « Il a pris contact avec des responsables qui se trouvent à Nairobi. Ces responsables sont venus à Mombasa et je les ai rencontrés à trois reprises. » Or, vous ne mentionnez absolument pas ces faits lors de votre audition au CGRA. Lorsque l'officier de protection vous questionne à ce sujet, vous répondez : « moi je n'ai pas dit cela, cela concernait mon père ». Confronté à la période de ces faits (entre mai et juin 2010) qui se seraient déroulés après la disparition de votre père, vous persistez dans vos propos : « moi, je n'ai pas vu des policiers mais certains sont venus prendre des choses qui appartenaient à mon père » (rapport d'audition p.16).

De même, deux divergences, de date et d'objet de l'appel, apparaissent au sujet de votre dernier contact téléphonique avec [A. A.]. Ainsi vous affirmez dans un premier temps qu'[A. A.] vous a appelé le 26 juin pour vous prévenir du caractère peu recommandable des personnes rencontrées à trois reprises à Mombasa (questionnaire p.3) puis vous situez cet appel, qui aurait eu pour objet de vous dire de ne pas rentrer chez vous et d'attendre un second appel pour fixer un rendez-vous, au 27 juin, date du baptême de votre fils et du mariage auquel devait se rendre [A. A.] (rapport d'audition p.12). Confronté à cette divergence vous confirmez qu'[A. A.] vous a téléphoné le 27 juin pour vous avertir de sa venue à Mombasa pour un mariage (rapport d'audition p.15). Cette réponse ne convainc absolument pas le CGRA au regard de l'importance de cet appel dans l'enchaînement des événements que vous relatez et qui se situe au tout début de votre périple de fuite.

Ensuite une divergence majeure apparaît quant à vos derniers mois avant votre départ d'Ouganda. Dans le questionnaire, vous affirmez ainsi vous être réfugié, près de la frontière ougandaise, chez Ramadhan Ndeta, qui vous a mis en contact en août 2010 avec [D.S.] (questionnaire p.3). Vous mentionnez également que vous avez quitté le Kenya pour l'Ouganda début septembre 2010 (déclaration OE rubrique 35). Or, lors de votre audition au CGRA, vous précisez que vous êtes allé chez [R.N.] à Mumias le 28 juin 2010 et que vous en êtes parti le 29 juin pour aller chez son beau-frère à Ejinja en Ouganda (rapport d'audition p.12). Confronté à cette divergence vous invoquez à nouveau un problème d'interprétation et vous maintenez que vous avez quitté le Kenya en juin 2010 (rapport d'audition p. 15). A nouveau, dans la mesure où vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension de l'interprète de l'OE dès le début de votre audition au Commissariat général, vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Cette accumulation de contradictions et de divergences au sujet d'événements au coeur de votre demande d'asile mine gravement la crédibilité de celle-ci et partant remet sérieusement en cause la réalité des faits allégués.

Troisièmement, les documents généraux que vous versez au dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, les divers articles Internet que vous déposez concernant les morts des trois personnes mentionnées et d'un activiste des droits de l'homme ne permettent pas de penser que ces meurtres seraient liés à une même affaire, à savoir la possession des images prises par votre père. Les deux autres articles déposés sont des articles généraux relatifs à des exactions de la police et ne permettent pas de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de

Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives, sur le fait que le requérant ne produit aucun document d'identité et sur le caractère purement hypothétique de sa crainte. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.5 Le Conseil considère comme particulièrement pertinent le motif de la décision attaquée, relatif aux nombreuses contradictions entre les déclarations successives du requérant. Il estime ainsi qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, les contradictions entachant les déclarations du requérant quant à plusieurs éléments de son récit, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

3.6 La partie défenderesse a ainsi pu notamment relever à juste titre les contradictions du requérant quant au lancement ou non d'un avis de recherche par la police, de la présence ou non de son père au CID ou de la date à laquelle A. A. lui a dit de ne pas rentrer chez lui.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle fait notamment valoir que l'incompréhension de l'interprète explique les contradictions du requérant. Le Conseil constate cependant à la lecture de l'audition du requérant qu'aucun élément ne permet de considérer que ce dernier aurait mal compris l'interprète. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation détaillée en ce sens de sorte que cette explication ne suffit pas à expliquer valablement l'inconsistance des déclarations du requérant.

3.8 Ce motif de la décision suffit à la fonder valablement. Il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit fourni et, partant, de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

3.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

3.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kenya correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS